

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Carrière / Eolien / Mines et Après-Mines
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 30/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société Régionale de Canalisation

Lieu-dit Lou Chaousset
48400 Les Bondons

Références : 2024-10-
Code AIOT : 0006602113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement Société Régionale de Canalisation implanté Lieu-dit Lou Chaousset 48400 Les Bondons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Régionale de Canalisation
- Lieu-dit Lou Chaousset 48400 Les Bondons
- Code AIOT : 0006602113 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière est située au lieu-dit "Lou Chaousset" sur le territoire de la commune des Bondons. L'exploitation de la carrière a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023 pour une durée de 20 ans avec un tonnage d'extraction de 35 000 tonnes par an en moyenne et 70 000 tonnes par an au maximum. Le site est autorisé pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux soumise à déclaration et pour l'exploitation d'une installation de traitement soumise à enregistrement. La carrière est autorisée à accepter des matériaux inertes pour le remblayage partiel de l'excavation, avec une limite de 10 000 tonnes par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recollement de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023
- Action nationale 2024 : Acceptation inertes extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.1.2	
2	Conformité au présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.6.1	
3	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.6.2	
4	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.10.2	
5	Repères de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.10.3	
6	Voie et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 2.2	
7	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 2.4	
8	Stockage et évacuation des déchets générés par ses activités	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.3	
9	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.4	
10	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 5.2.3	
11	Dispositions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 5.3.2	
12	Autres dispositions particulières aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 5.3.5	
13	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 6.4	
14	Aire étanche	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	
15	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	
16	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	
17	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	
18	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	
19	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	
20	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de faire un recollement de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023. Ainsi, les points de contrôle reprennent les enjeux du dossier et les principaux risques au vue de l'exploitation d'une carrière. De plus, la visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité à l'action nationale sur l'acceptation d'inertes extérieurs.

Suite à la visite, l'inspection constate que l'exploitant réalise des audits internes avec une fréquence soutenue (5 audits en 2023). Ces audits permettent de vérifier par échantillonnage des prescriptions de l'arrêté préfectoral. La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur les points de contrôle et sur l'action nationale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative - Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont :

- superficie de la demande d'autorisation : 40 081 m²
- superficie de la zone d'extraction : 21 350 m²
- durée de l'autorisation : 20 ans,
- production moyenne annuelle : 35 000 tonnes,
- production maximale annuelle : 70 000 tonnes,
- capacité estimée du gisement : 800 000 tonnes,
- tonnage moyen exploité sur 20 ans : 700 000 tonnes (d = 2,2)
- volume moyen exploité sur 20 ans : 320 000 m³
- volume stériles issus de la découverte et stériles d'exploitation : 0
- côte de fond d'extraction : 1 148 m NGF (angle sud-ouest)
1 176 m NGF (angle sud-est)
- modalités d'exploitation : explosifs, installation de traitement, pelles et chargeurs.

L'activité principale consiste en l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, hors d'eau et avec tirs de mines. Des installations de traitement traiteront les matériaux extraits et les déchets inertes réceptionnés.

Mode d'exploitation de la carrière :

Les différentes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

- travaux d'extraction des matériaux par paliers ; de tels travaux nécessitent des tirs de mines puis la reprise des matériaux abattus en pied de front, à la pelle mécanique, pour chargement du dumper. Les opérations de forage et de minage sont réalisés par une société sous-traitante spécialisée. Il est prévu environ 8 tirs/an, chacun avec une charge maximale de 2,4 tonnes ;
- transport par dumper sur rampes et pistes vers les installations de traitement ;
- traitement des matériaux : les matériaux bruts abattus sont repris pour alimenter les installations de concassage-criblage afin d'être broyés puis criblés suivant les fractions granulométriques souhaitées. Ces matériaux seront ensuite repris avec un chargeur pour être stockés par classe granulométrique au sol ;
- chargement des camions d'enlèvement pour acheminement vers les lieux d'utilisation.

Installations de traitement :

Les installations semi-fixes de traitement des matériaux sont positionnées dans la partie nord du site.

Ces installations fonctionnent en moyenne 10 mois par an pour une fréquence d'utilisation de 8h par jour.

Station de transit des matériaux :

Les matériaux extraits puis concassés et criblés sont stockés in situ, dans la partie nord du site.

Des matériaux extérieurs sont également admis à des fins de remblayage partiel de l'excavation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux typologies de déchets inertes pouvant être utilisées pour le remblayage des carrières.

L'accueil de matériaux inertes est limité à 10 000 t/an en moyenne, soit 5 000 m³/an, destinés au remblayage partiel de l'excavation.

Les matériaux admissibles sur le site sont exclusivement des matériaux extérieurs, non pollués, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local :

- béton (code déchet 17 01 01),
- briques (17 01 02),
- tuiles et céramiques (17 01 03),
- mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (17 01 07),
- mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (17 03 02),
- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 04)
- terres et pierres (20 02 02).

Constats :

La carrière a fait l'objet d'un renouvellement de son arrêté préfectoral d'autorisation. Les prescriptions de l'article 1.1.2 reprennent les modalités d'exploitation de la carrière décrites dans le dossier d'autorisation environnementale. Lors de la visite, l'exploitant indique que sur la période du 1er janvier 2024 au 22 octobre 2024 (date de la visite d'inspection), la quantité de production est de 23 489 tonnes, ce qui est bien inférieur au tonnage maximal de 70 000 tonnes et au tonnage moyen de 35 000 tonnes. L'inspection constate que l'exploitant a réalisé, depuis le début de l'année, 3 tirs de mine, dont le dernier a eu lieu le 28 septembre 2024.


L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Conformité au présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative - Audit de conformité
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est régulièrement réalisé.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que l'audit prescrit par l'article 1.6.1 de l'arrêté a été réalisé en mars 2024. De plus, l'exploitant réalise fréquemment des contrôles internes sur site. La dernière date du 11 juin 2024. L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.6.2

Thème(s) : Situation administrative - Documents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation V4 d'octobre 2022 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ;

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les rapports des visites et audits ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des éléments prescrits dans l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023. Concernant le plan d'exploitation et de réhabilitation, il a été réalisé le 5 janvier 2024. Sur le plan d'exploitation, il n'est pas mentionné la bande de 10 m prescrite par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant a installé, en juin 2024, une citerne d'eau à destination de la défense contre l'incendie, cette citerne sera ajoutée lors de la mise à jour du plan d'exploitation.


L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023.

Respect de la prescription : 


Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 4 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.10.2
Thème(s) : Risques accidentels - zones dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a mis en place plusieurs pancartes signalisant la carrière et les zones dangereuses. Le site dispose d'une clôture. Lors des audits internes, l'exploitant contrôle l'état des clôtures, des pancartes et de toutes signalisations présentes sur le site. L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 5 : Repères de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 1.10.3
Thème(s) : Risques accidentels - Périmètre autorisé
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - des bornes de nivellement. Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation. Ces bornes figurent sur le plan d'exploitation. L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 1.10.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Voie et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Envois de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : - les voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées ; - les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...). Les véhicules sortant du site n'entraînent pas d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les voies de circulation de la carrière sont entretenues et l'exploitant indique qu'il procède à un abattage des poussières. L'inspection n'a pas constaté la présence de boues ou de dépôt de poussières sur les voies de circulation publique. L'exploitant est conforme aux prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-263-001 du 20 septembre 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques - Envois de poussières
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place un dispositif de suivi des retombées de poussières avec des jauges (norme NFX 43-014) autour de la carrière. Il y a une jauge "type c" (jauge en limite de site sous le vent dominant) au sein de la carrière (BON C), une jauge "type a" (lieu non impacté par l'exploitation de la carrière en amont du vent dominant) située (BON A) chez un menuisier (se situant en contre bas de la carrière) et une jauge "type b" (au niveau des premiers riverains sous le vent dominant à moins de 1500m) (BON B) située au-dessus de la carrière au niveau de l'habitation située à proximité de la carrière. Les données météorologiques (vents, température et précipitation) sont issues de la station Météo France la plus proche (La Salle Prunets).</p> <p>Les résultats pour la période du 28/02/2024 au 28/03/2024 sont : 103 mg/m²/jour pour BON A, 255 mg/m²/jour pour BON C et 63 mg/m²/jour pour BON B.</p> <p>La valeur prescrite à l'article 19-7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est de 500 mg/m²/jour pour la jauge de type b.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Stockage et évacuation des déchets générés par ses activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets dont le contenu minimal des informations est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans. Toute expédition de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagnée du bordereau de suivi défini à l'article R 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont interdites.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un hangar où la maintenance et l'entretien des véhicules sont réalisés. De plus, l'exploitant indique que le hangar permet le regroupement des déchets dangereux (Huiles, lingettes usées, ...) avant la récupération effectuée par les entités compétentes (Chimerec, ...). Lors de la visite sur site, l'inspection n'a pas constaté la présence de déchets dangereux hors du hangar.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 9 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets issus de l'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets issus de l'extraction. L'exploitation du gisement ne génère pas de stérilité d'exploitation. Le plan de gestion concerne uniquement les terres de découverte dont la gestion prévue pour la période 2021-2026 reste inchangée avec le renouvellement de l'autorisation en 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 10 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques - Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des bruits environnementaux daté du 8 octobre 2024. Les mesures ont été effectuées le 19 septembre 2024. La conclusion des mesures est que l'ensemble des points de mesures respectent les valeurs-limites prescrites à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour les zones d'émergence (deux points de mesures au sein des habitations les plus proches : 5 et 6) se situant en contre-bas de la carrière et au-dessus de la carrière, les résultats de l'émergence sont de 0 pour le point 5 et 0,3 pour le point 6. Les valeurs-limites d'émergence sont 6 dB si le niveau de bruit est supérieur à 35 dB et inférieur ou égale à 45 dB, ou de 5 dB si le niveau de bruit est supérieur à 45 dB. Pour le niveau de bruit limite (les points de mesures 1 à 4 se situant en limite d'autorisation), l'ensemble des points respectent la valeur limite de 70 dB en période diurne. Les installations sont à l'arrêt durant la période nocturne.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 11 : Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels - Vibration – Tir de mines
Prescription contrôlée : Un ensemble de dispositions sont prises concernant les vibrations et projections : <ul style="list-style-type: none">- établissement d'un plan de tir adapté en fonction des volumes et de la qualité des calcaires à abattre (charges d'explosifs, projections vers l'intérieur) ;- utilisation d'un amorçage en fond de trou, avec des détonateurs à micro-retards qui engendrent des vibrations perçues séparément, sans accroissement de l'amplitude maximale ;- limitation de la charge totale ;- limitation de la charge unitaire afin de garantir des vibrations inférieures à 10 mm/s pondérées en fréquence au niveau des maisons riveraines ;- une bande réglementaire de retrait de l'extraction de 10m tout autour du site est conservée ;- les pistes internes sont régulièrement maintenues en bon état de roulement afin d'éviter les vibrations dues au roulage des camions et engins ;- les tirs sont réalisés par une personne titulaire du Certificat de Prédisposé aux Tirs (CPT) ;- des panneaux d'information sont mis en place sur le pourtour de la carrière pour la signalisation des tirs selon les règles de sécurité, avec signal sonore pour les personnes présentes sur site et à proximité de la carrière. L'ensemble de ces mesures est portée à la connaissance du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mines, pour être appliquées lors de l'élaboration des plans de tir et la mise en œuvre des tirs.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que lors des tirs de mines les accès de la carrière sont fermés. L'inspection constate que l'exploitant dispose des plans de tirs et des mesures de vibration dans les zones d'émergences (les habitations les plus proches).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Autres dispositions particulières aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels - Vibration – Tir de mines
Prescription contrôlée : Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître : <ul style="list-style-type: none">- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;- le nombre et la position des trous de mines ;- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;- la charge des trous ;- la charge unitaire instantanée. Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés : <ul style="list-style-type: none">- la date et l'heure de tir ;- la référence de l'enregistrement ;- les vitesses particulières ;- le lieu d'enregistrement ;- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition le plan du tir réalisé le 29 septembre 2024. Le plan de tir est conforme aux prescriptions de l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral. Le plan de tir indique également les différentes anomalies (argile, failles..) détectées lors de la foration. L'exploitant met à disposition les mesures de vibration réalisées au sein des habitations les plus proches.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 13 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2023, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels - Tir de mines
Prescription contrôlée : L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...). Des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines. Lors des tirs, le personnel s'assure que personne, ni aucun engin ou machine ne se trouve aux abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Environ 8 tirs/an sont prévus. La charge maximale d'explosifs lors des tirs est limitée à 2,4 tonnes. Les tirs de mines ont lieu hors période de reproduction et de nidification des espèces d'oiseaux comprise entre le 1er mars et le 31 août.
Constats : Au cours de l'année 2024, l'exploitant a réalisé 3 tirs de mines. Le dernier date du 28 septembre 2024. L'inspection rappelle à l'exploitant que les tirs de mines sont interdits durant la période de reproduction et de nidification des espèces d'oiseaux comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 août.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 14 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le site dispose d'un hangar couvert. Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés au sein du hangar. Le hangar dispose d'une dalle de béton étanche et en cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de kits antipollution (boudin et lingette) au sein du hangar. Ce dispositif était prévu dans le dossier de renouvellement.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 15 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : <ul style="list-style-type: none">- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;- des déchets non pelletables ;- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;- des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Les matériaux extérieurs admissibles sur le site, prescrit par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont, non pollués, et sous réserve de la compatibilité avec le fond géochimique local : - béton (17 01 01)- briques (17 01 02)- tuiles et céramiques (17 01 03)- mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (17 01 07)- mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron (17 03 02)- terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (17 05 04)- terres et pierre (20 02 02). L'exploitant est limité à 10 000 t/an. Lors de la visite, l'exploitant indique qu'au titre de l'année 2024 (jusqu'au jour de la visite), le site a accueilli 210 tonnes correspondant à deux chantiers de démolition. L'exploitant indique que l'ensemble des conditions d'admission sont connues et appliquées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 16 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant dispose d'un site internet permettant de renseigner un document d'acceptation préalable avec les éléments d'acceptation. Les éléments d'acceptation sont l'identité du producteur (nom de société, adresse, SIRET), du transporteur, l'origine du déchet (point GPS, nom et adresse du chantier, date de début et date de fin), le type de déchet et la quantité estimée. Concernant le type de déchet, le document précise que les matériaux ne doivent pas venir d'un site pollué, et que les enrobés ne doivent pas contenir ni goudron, ni amiante.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 17 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Comme évoqué dans le point de contrôle « Procédure d'acceptation préalable », l'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant met à disposition son logiciel de suivi de la carrière. Pour chaque acceptation de déchets inertes, l'exploitant dispose du document d'acceptation préalable et d'un document attestant soit l'acceptation avec la quantité, ou la raison du refus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 19 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant à connaissance du guide de l'Ineris « Remblayage de carrière à ciel ouvert par des déchets inertes ».
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée “ registre national des déchets ”, dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un compte RNTDS. Il renseigne les différentes acceptations de déchets inertes au sein de son site.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>